

COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES

---

Question n° 86-4 : Quelles sont les pièces justificatives à produire pour la nomination d'un commissaire aux comptes ?

"Lorsqu'un commissaire aux comptes relève d'une liste régionale différente de celle où s'effectue la formalité, le déclarant est-il tenu de présenter la liste sur laquelle il est inscrit, ou bien est-ce au greffe ou au CFE à vérifier que le candidat est bien inscrit sur la liste régionale correspondante ?"

(Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. faisant suite à une démarche du rapporteur général du Comité Interministériel chargé de la mise en place des Centres de Formalités des Entreprises).

1.- Toute demande d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés doit être accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté (article 26 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984).

Ces pièces sont énoncées comme suit "...pour les commissaires aux comptes : autorisation d'exercer la profession ou justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes..." (arrêté du 24 septembre 1984).

En effet, "Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet... par des commissions régionales siégeant au chef lieu de chaque Cour d'Appel", inscription lui donnant le droit d'exercer "sur l'ensemble du territoire" (art. 2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969).

2.- Aucune distinction n'est faite, en ce qui concerne les pièces à produire, selon la liste dont relève le commissaire aux comptes.

En droit, la justification peut donc être dans tous les cas requise.

3.- Dans la pratique, nombre de greffes s'abstiennent de l'exiger lorsque le commissaire aux comptes figure dans la liste dressée par la commission régionale de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé le Tribunal de Commerce, liste dont le greffier est légalement destinataire (art. 14 du décret du 12 août 1969).

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08

Tél. : (1) 293 21 20

Cette qualité, liée à des critères étrangers au Code de Commerce tels que montant global de la location ou nombre de pièces louées, ne vaut que pour l'application des textes spéciaux qui la prévoient.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le loueur en meublé n'est pas assujetti à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à moins que :

- La location d'immeuble ne soit que l'accessoire de la location des meubles (hypothèse peu fréquente : atelier ou usine équipés par exemple),
- La location en meublé soit liée à l'accomplissement d'actes de commerce, tels que des prestations de service d'hôtellerie.

Délibération du Comité du 28 mai 1986

Président : M. J. COCHARD  
Rapporteur : Mme. L. GUENOT

